



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°82-2024-047

PUBLIÉ LE 25 MARS 2024

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Élections et de la Règlementation Générale

82-2024-03-22-00001 - arrêté du 22 mars 2024 fixant la date des élections
municipales complémentaires partielles de la commune de Genebrières et
portant convocation des électeurs (2 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-22-00001

arrêté du 22 mars 2024 fixant la date des
élections municipales complémentaires
partielles de la commune de Genebrières et
portant convocation des électeurs

Article 2 : La liste électorale de la commune qui sera utilisée pour cette élection est extraite du répertoire électoral unique et permanent. Chaque nouvel électeur a la possibilité de s'inscrire sur cette liste jusqu'au 6^e vendredi précédant le scrutin, soit le 29 mars 2024 au plus tard.

Article 3 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats. Elle sera déposée à la préfecture de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur à Montauban

(contacts : 05 63 22 82 29 ou 05 63 22 82 71), aux jours et horaires suivants :

pour le 1^{er} tour :

- du jeudi 11 avril 2024 au mercredi 17 avril 2024, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- le jeudi 18 avril 2024, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

pour le 2nd tour éventuel :

- le lundi 6 mai 2024 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00;
- le mardi 7 mai 2024 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Il en sera délivré récépissé.

Article 4 : la campagne électorale sera ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le 18 avril 2024 et prendra fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Le bureau de vote se tiendra au lieu habituel de vote.

Article 6 : Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1000 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Nul ne peut être élu au premier tour sans avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la première adjointe de la commune de Genebrières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché, au plus tard le 24 mars 2024, dans la commune de Genebrières.

La secrétaire générale,



Edwige DARRACQ